
RÈGLEMENT NUMÉRO 501-01

**Règlement modifiant le règlement
numéro 501 concernant les chiens**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 501 concernant les chiens;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser les dispositions applicables aux chenils sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 juillet 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Geneviève Breton, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que le règlement numéro 501-01 des règlements de cette municipalité soit adopté :

ARTICLE 1

La définition suivante est ajoutée à l'article 1 du règlement numéro 501 :

Chenil : Construction fermée abritant plus de quatre (4) chiens et où s'effectue l'élevage, l'hébergement, la reproduction et la vente de chiens.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 501 est modifié et doit maintenant se lire comme suit :

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chiens et des permis pour chenil et à appliquer en tout en en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et des permis de chenil et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Nul ne peut opérer un chenil à moins de respecter les conditions relatives aux chenils énumérées au règlement de zonage numéro 423 et ses amendements.

ARTICLE 4

La personne opérant un chenil dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} avril de chaque année, obtenir un permis pour ce chenil.

ARTICLE 5

Le permis est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce permis est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6

La somme à payer pour l'obtention d'un permis est de cent dollars (100,00\$), Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec ce règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents le 2 août 2004.
Affiché le 11 janvier 2005.